

Ci-après: La Fiduciaire

I. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Le contrat entre le mandataire et la fiduciaire est effectif lorsque le nom et l'adresse ainsi que les paramètres essentiels du mandat sont fixés par écrit et acceptés par la fiduciaire.
2. La fiduciaire s'engage à exercer le mandat avec soin et responsabilité, sur les bases légales et le principe de la bonne foi. Elle évite tous rapports et activités qui pourraient nuire à son objectivité, son indépendance ou créer des conflits d'intérêts avec le mandat.
3. La fiduciaire agit exclusivement selon les instructions émises par le mandataire. Tous les droits résultant des activités dans le cadre du mandat, sont exercés exclusivement au nom du mandataire et selon ses directives.
4. Dans tous les cas, les restrictions imposées à la fiduciaire par les normes légales ainsi que les règlements des organisations faïtières reconnues restent réservées.
5. Le mandataire garanti que les actifs à gérer n'ont pas été acquis illégalement. Le mandataire garanti, qu'il a et respectera la loi concernant le blanchiment de fonds.

II. INSTRUCTION ET INFORMATION

1. Le mandataire désigne à la fiduciaire les personnes ayant le pouvoir de donner des instructions et présente un modèle de signature des personnes concernées.
2. Toutes les instructions destinées à la fiduciaire doivent être remises par écrit, respectivement par courriel. Des instructions transmises par voie orale sont à confirmer par écrit immédiatement.
3. La fiduciaire n'est pas contrainte d'agir de sa propre initiative, sans instructions du mandataire. Elle peut toutefois, dans des cas urgents, prendre des mesures, tout en essayant de la meilleure façon possible, de protéger les intérêts présumés du mandataire. Le mandataire sera informé dans les meilleurs délais des mesures prises dans ce contexte.
4. Le mandataire s'engage à mettre à la disposition de la fiduciaire toutes les informations, documentation et moyens techniques nécessaires à l'exécution du mandat. La fiduciaire peut faire dépendre l'exercice du mandat à l'obtention des informations et documentations précitées.
5. La fiduciaire informe le mandataire selon ses instructions. Elle a le droit de retenir du courrier ou des informations pour autant que des obligations légales l'y contraignent.

6. La fiduciaire est autorisée à informer les autorités compétentes selon les obligations légales de l'existence du présent contrat. Vis-à-vis d'autres personnes et sociétés, la fiduciaire ainsi que ses collaborateurs s'engagent à respecter la confidentialité des informations aussi bien pendant la durée qu'après la cessation du mandat. La confidentialité est garantie même lorsque l'offre pour l'obtention du mandat n'a pas abouti.

7. Les collaborateurs de la fiduciaire sont libérés de leur devoir de discrétion

avec l'autorisation explicite du mandataire. Au cas où des intérêts de tiers sont en jeu, leurs accords sont exigés.

lorsque les informations confidentielles sont devenues publiques,

lorsque des dispositions légales du droit Suisse les y autorisent respectivement les y obligent,

lorsque l'intérêt prépondérant de la fiduciaire exige une divulgation de l'information confidentielle.

8. La fiduciaire peut, si nécessaire, faire appel à des tiers pour l'accomplissement du mandat. Elle veille à ce que le tiers mandaté présente les qualifications requises.

III. RISQUE ET RESPONSABILITE

1. Dans la mesure où la fiduciaire respecte les dispositions décrites ici, elle est libérée de sa responsabilité dans l'exercice de ce mandat.

2. La fiduciaire est responsable du non-respect, qu'il soit volontaire ou par négligence, de ces obligations contractuelles. Toutes responsabilités dépassant ces limites sont exclues. Ceci est également valable, pour les travaux remis à des tiers mandatés, voir l'article II.8.

IV. RÉMUNÉRATION

1. Le mandataire s'engage à rembourser à la fiduciaire tous les frais que celle-ci aurait engagés dans l'exercice du mandat. Si la fiduciaire souffre de dommages dans l'exercice du mandat, qui ne sont pas imputables à une conduite coupable ou ne respectant pas ses engagements contractuels, le mandataire s'engage à les rembourser.

2. Pour l'exécution des tâches décrites dans l'offre, faisant partie intégrante de ce contrat, le mandataire payera le montant convenu. La fiduciaire peut adapter ses tarifs. Elle devra le signaler au mandataire avec un mois de préavis.

3. La fiduciaire est expressément autorisée à compenser ses créances.
4. Les factures de la fiduciaire sont en général à régler dans les 10 jours après la date de la facture. Des conditions de paiement divergentes doivent être convenues par écrit.
5. Pour des prestations dépassant celles décrites dans l'offre, la fiduciaire peut exiger des acomptes au mandataire.
6. Dans la mesure où le mandataire ne règle pas dans les délais prévus et après un rappel écrit de paiement, les factures d'honoraires de la fiduciaire, celle-ci peut cesser toute activité pour ce mandat sans avertissement préalable. Les frais de rappels et d'encaissements s'ajoutent au montant dû.

V. RÉSILIATION

1. Le mandat peut être résilié par écrit en tout temps.
2. Si la résiliation a lieu sans respecter les conditions contractuelles, la partie résiliante sera rendue responsable des dommages encourus. Si la résiliation a lieu avec un préavis d'au moins 3 mois, elle est considérée comme contractuelle.
3. Le mandat n'expire pas avec le décès, l'incapacité civile ou la faillite du mandataire. La fiduciaire s'engage à continuer le suivi du mandat jusqu'au moment où le mandataire respectivement ses successeurs puissent s'en charger eux-mêmes, à condition que la cessation des activités nuiraient les intérêts du mandataire. Les héritiers ou successeurs peuvent résilier le contrat en tout temps.
4. La fiduciaire peut résilier le mandat immédiatement, sans préavis et sans autres obligations, s'il s'avère que le mandat est en infraction aux lois en vigueur ou que le mandataire agit de façon contraire à la loi. Les prestations fournies par la fiduciaire jusqu'à la date de la résiliation sont à rémunérer selon les conditions du mandat.

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. Ces *conditions générales de vente* ne peuvent être modifiées que par écrit.
2. Le droit suisse s'applique.
3. Lieu d'exécution et for exclusif pour toute procédure est celui du siège de la fiduciaire, soit Bâle.

Bâle, octobre 2014
